

Fiche technique activité		TRA – ACT 259 Version n° 5 01/09/2023
Description brève	Fabricant prémélanges (agrément)	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication	AC39
Produit	Prémélanges préparés à l'aide d'additifs visés à l'annexe IV, chapitre 2, du Règlement (CE) n° 183/2005	PR124
Ag/Au/E	Agrément	8.2
Type de n° Agr/Aut	αBE99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche.	G-001
<p>Prémélanges : mélanges d'additifs pour l'alimentation animale ou mélanges d'un ou de plusieurs additifs pour l'alimentation animale avec des matières premières pour aliments des animaux ou de l'eau utilisées comme supports, qui ne sont pas destinés à l'alimentation directe des animaux.</p> <p>Additifs concernés : coccidiostatiques, histomonostatiques, facteurs de croissance, vitamine A, vitamine D, cuivre et sélénium.</p> <p>Cette activité est également nécessaire pour la fabrication de prémélanges pour son propre usage en tant qu'étape intermédiaire dans la fabrication d'aliments composés.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de prémélanges pouvant contenir tout type d'additifs.		
Vente en gros de prémélanges pouvant contenir tout type d'additifs.		
Transport et entreposage d'additifs et de matières premières en vue de la fabrication des prémélanges.		
Fabrication de prémélanges à l'aide de tous les autres additifs.		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
Une ou plusieurs des activités suivantes:		
<p>ACT 430: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR237 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où des aliments pour ruminants sont également fabriqués</p>		
ACT 431: Fabricant aliments non ruminants protéines animales (autorisation)		

Fiche technique activité	TRA – ACT 259 Version n° 5 01/09/2023
<p>PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR238 - Aliments pour non-ruminants contenant de la farine de poisson, du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique d'origine animale et/ou des produits sanguins dérivés de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre II, b) du Règlement (CE) n° 999/2001</p> <p>ACT 432: Fabricant aliments ruminants protéines animales (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR239 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001</p> <p>ACT 433: Fabricant aliments ruminants protéines animales (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR240 - Aliments d'allaitement (y compris prémélanges) contenant des farines de poisson pour des ruminants non sevrés visés à l'annexe IV, chapitre II, d) du règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour ruminants sont également fabriqués</p> <p>ACT 424: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR232 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués</p> <p>ACT 425: Fabricant aliments aquaculture protéines animales (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR233 - Aliments pour animaux d'aquaculture contenant des protéines animales transformées de non-ruminants, autres que les farines de poisson et autres que des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV, chapitre II, c) du Règlement (CE) n° 999/2001</p> <p>ACT 426 - Fabricant aliments non-ruminants insectes (agrément) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR234 - Aliments pour animaux d'aquaculture, de volailles et de porcins contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués</p> <p>ACT 427 - Fabricant aliments non-ruminants insectes (autorisation) PL43 - Fabricant AC39 - Fabrication PR235 - Aliments pour animaux d'aquaculture, de volailles et de porcins contenant des protéines animales transformées d'insectes visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001</p>	

ACT 464 - Fabricant aliments volailles contenant PAT porcins (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR250 - Aliments pour volailles contenant des protéines animales transformées de porcins, visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 465 - Fabricant aliments volailles contenant PAT porcins (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR251 - Aliments pour volailles contenant des protéines animales transformées de porcins, visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 466 - Fabricant aliments porcins contenant PAT volailles (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR252 - Aliments pour porcins contenant des protéines animales transformées de volailles, visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001 au sein d'un établissement où d'autres aliments pour animaux d'élevage sont également fabriqués

ACT 467 - Fabricant aliments porcins contenant PAT volailles (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR253 - Aliments pour porcins contenant des protéines animales transformées de volailles, visés à l'annexe IV du Règlement (CE) n° 999/2001

ACT 428 - Fabricant aliments pour animaux pour export protéines animales

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR236 - Aliments pour animaux contenant des protéines animales transformées de non-ruminants visés à l'annexe IV, chapitre V, section E, 3, b), ii)

Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'**activité** de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)

ACT 255 - Fabricant aliments composés (agrément)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR13 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 257 - Fabricant aliments composés (autorisation)

PL43 - Fabricant

AC39 - Fabrication

PR12 - Aliments composés utilisant des additifs ou des prémélanges contenant des additifs autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 3, du Règlement (CE) n° 183/2005

ACT 264 - Grossiste aliments composés

Fiche technique activité	TRA – ACT 259 Version n° 5 01/09/2023
PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR7 - Aliments composés pour animaux producteurs de denrées alimentaires	
ACT 263 - Grossiste petfood PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR6 - Aliments composés pour animaux autres que producteurs de denrées alimentaires	
ACT 266 - Grossiste additifs (agrément) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR4 - Additifs ou produits visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005	
ACT 267 - Grossiste additifs (autorisation) PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros PR3 - Additifs ou produits autres que ceux visés à l'annexe IV, chapitre 1, du Règlement (CE) n° 183/2005	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Lors d'une demande d'un nouvel opérateur, il peut être utile de demander les informations suivantes : - le plan général de l'établissement - les schémas techniques des installations/lignes de production - des informations sur les produits (matières premières d'origine animale/type d'additifs) que l'opérateur souhaite utiliser - des informations sur le type d'aliment et les espèces animales cibles que l'opérateur souhaite fabriquer.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel : check-list: TRA 3695 – Scope de Base (uniquement les items par rapport à l'infrastructure et aux équipements) • Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif : check-lists: TRA 3695 – Scope de Base (tous les items) TRA 3654 – Scope thématique Système d'autocontrôle TRA 3668 – Scope thématique Traçabilité TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3353 – Emballage et étiquetage 	

Fiche technique activité	TRA – ACT 259 Version n° 5 01/09/2023
<p>TRA 3636 - Scope thématique Contrôle documentaire TRA 3646 - Scope thématique Monitoring dioxine TRA 3633 - Scope thématique Additifs non autorisés export</p> <p>http://www.favv-afsc.fgov.be/checklists-fr/transformation.asp</p>	
<p>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</p> <p>http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</p>	
<p>Informations complémentaires et/ou remarques</p> <p><i>Informations complémentaires à collecter par l'ULC auprès de l'opérateur avant d'exécuter l'inspection :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe fonctionnel auquel appartiennent les additifs présents dans les prémélanges • Tous les additifs figurent-ils dans la liste des additifs autorisés ? • La destination des produits (commerçants, fabricants...). <p><i>Info utile :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Intérêt de demander les étiquettes des produits que l'opérateur veut mettre sur le marché: <ul style="list-style-type: none"> - vérification que tous les additifs sont autorisés pour l'alimentation animale - détermination du type de produit mis sur le marché : distinction entre additif, prémélange, aliment composé 	
<p>Autocontrôle</p>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement: pour savoir avec précision si un guide est applicable, il faut consulter le champ d'application du guide. Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables. Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés. À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.</p>	
<p>Financement</p>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux : fabricants de prémélanges et producteurs d'additifs.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.</p>	